

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34*

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2011-01-2702 en date du 19 DEC. 2011
portant approbation de la modification du plan de
prévention des risques d'inondation (PPRI) du haut
bassin de la Mosson applicable à la commune de
MONTARNAUD

Vu la décision du tribunal administratif du 24-11-2011 intimant l'exécution des jugements n° 0605287 du 39-01-2009 et n° 103855 du 21-04-2010,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de modifier le PPRI du haut bassin de la Mosson applicable à la commune de MONTARNAUD, approuvé le 09-04-2004 en ce qui concerne la parcelle B269 appartenant à M et Mme MARCK,

SUR proposition de Madame la directrice des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le PPRI du haut bassin de la Mosson applicable à la commune de MONTARNAUD est modifié suivant les dispositions prévues à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Les documents graphiques suivants :

- 3a carte de zonage – échelle 1/5000°
- 3b carte de zonage – échelle 1/2500°
- 4a carte d'aléa – échelle 1/5000°
- 4b carte d'aléa – échelle 1/2500°

compris dans le dossier du PPRI approuvé le 09-04-2004 sont modifiés et remplacés par les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les documents graphiques sont tenus à la disposition du public dans les locaux de la Mairie de MONTARNAUD, de la Préfecture du département de l'HERAULT et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Montpellier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'HERAULT.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MONTARNAUD pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de la Commune de MONTARNAUD et - Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de MONTARNAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **19 DEC. 2011**
Le Préfet



Claude BALAND